ABM DATALINE

SASU au capital de 1 000 euros

SIEGE SOCIAL :

31 rue de l'Erable Pourpre
91270 VIGNEUX SUR SEINE

STATUTS

O.D.

Les soussigné(e)s :

- Monsieur DIOP Ousseynou né le 17/06/1978 à DAKAR (99) (SENEGAL), de nationalité Française, célibataire, demeurant 31 rue de l'Erable Pourpre, 91270 VIGNEUX SUR SEINE.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

II est formé entre les soussignées une société par actions simplifiées unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueurs et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet social

La société à pour objet :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : ABM DATALINE

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 31 rue de l'Erable Pourpre, 91270 VIGNEUX SUR

O.D.

SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La présidence peut créer des succursales partout ou elle le juge utile.

ARTICLE 6: Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- M DIOP Ousseynou apporte la somme de 1 000 euros

Total des apports constitutifs du capital social : **1 000 euros**

Le capital social est déposé à la banque Agence BNP PARIBAS située 93 bis Avenue de la République, 91230 Montgeron.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000 euros). Il est divisé en 1 000 actions, entièrement libérées, et attribuées de la façon suivante :

- M DIOP Ousseynou 1 000 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 ACTIONS

ARTICLE 8 : Exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2023. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux actions

Chaque part donne droit :
a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
b) -à une fraction proportionnelle au nombre de actions créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

O.D.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des actions

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des actions

Les cessions de actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.
De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé,

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs des présidents

La société est administrée par un ou plusieurs présidents associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de président.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les présidents peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les présidents, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le

O. D.

président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. Là révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés,

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

O.D.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associes.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à là majorité de plus de là moitié des actions. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de actions à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions

Extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai,

O. D.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de actions qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des présidents.

ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le président en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports

O. D.

avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Vigneux sur Seine, le 6 mars 2023, en 5 exemplaires originaux

Signatures

DIOP Ousseynou



O. D.